

MEMORIAL

Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL

Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 84

28 décembre 1989

Sommaire

DENREES ALIMENTAIRES

Règlement grand-ducal du 14 décembre 1989 fixant les teneurs maximales pour les résidus de pesticides sur et dans les denrées alimentaires page 1643

Règlement grand-ducal du 14 décembre 1989 fixant les teneurs maximales pour les résidus de pesticides sur et dans les denrées alimentaires.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 25 septembre 1953 ayant pour objet la réorganisation du contrôle des denrées alimentaires, boissons et produits usuels;

Vu la directive 76/895/CEE du Conseil du 23 novembre 1976 concernant la fixation de teneurs maximales pour les résidus de pesticides sur et dans les fruits et légumes, telle que celle-ci a été modifiée par les directives 80/428/CEE de la Commission du 25 mars 1980, 81/36/CEE du Conseil du 9 février 1981, 82/528/CEE du Conseil du 19 juillet 1982, 88/298/CEE du Conseil du 16 mai 1988 et 89/186/CEE du Conseil du 6 mars 1989;

Vu la directive 86/362/CEE du Conseil du 24 juillet 1986 concernant la fixation de teneurs maximales pour les résidus de pesticides sur et dans les céréales;

Vu la directive 86/363/CEE du Conseil du 24 juillet 1986 concernant la fixation de teneurs maximales pour les résidus de pesticides sur et dans les denrées alimentaires d'origine animale;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce;

Après avoir demandé l'avis de la Chambre d'Agriculture;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'État et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Santé, de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et de Notre Ministre de la Justice, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le présent règlement s'applique aux résidus de pesticides sur ou dans les denrées alimentaires d'origine végétale et animale destinées à l'alimentation humaine.

Art. 2.

1. Au sens du présent règlement on entend par:

- *denrées alimentaires d'origine végétale*: les produits relevant des groupes de végétaux énumérés à l'annexe I sous A;
- *denrées alimentaires d'origine animale*: les produits énumérés à l'annexe I sous B;
- *denrées alimentaires transformées*: les produits alimentaires qui ont subi une transformation par chauffage, séchage, concentration ou tout autre procédé de fabrication de manière à obtenir des denrées alimentaires qui diffèrent des denrées analogues non traitées;
- *résidus de pesticides*: les reliquats de pesticides, ainsi que leurs produits de métabolisation, de dégradation ou de réaction énumérés à l'annexe II, qui sont présents sur ou dans les produits énumérés à l'annexe I;
- *mise en circulation*: toute remise, à titre onéreux ou gratuit, des produits énumérés à l'annexe I, notamment la vente, l'offre en vente, la détention et le transport en vue de la vente, la délivrance.

2. Pour l'application du présent règlement les denrées alimentaires réfrigérées, congelées ou surgelées sont assimilées aux denrées alimentaires fraîches.

Art. 3. Les denrées alimentaires visées à l'article 2 ne doivent pas contenir, dès leur mise en circulation,

1. des résidus de pesticides autres que ceux qui figurent à l'annexe II sous 1 et 2;
2. des teneurs en résidus de pesticides dépassant les teneurs maximales fixées à l'annexe II sous 1 et 2 dans les conditions y indiquées.

Art. 4. La constatation des teneurs en résidus se fait conformément aux indications figurant dans les notes préliminaires des annexes I et II.

Art. 5.

1. Dans les denrées alimentaires transformées pour lesquelles aucune teneur autorisée distincte n'est indiquée à l'annexe II, la teneur en résidus de pesticides ne peut dépasser la teneur maximale admise dans la denrée alimentaire de base non transformée, compte tenu toutefois du facteur de concentration ou de dilution.
2. Les denrées alimentaires composées, comprenant comme ingrédients des denrées alimentaires énumérées à l'annexe I, sous A et B, ne peuvent contenir que des résidus de pesticides autorisés dans ces ingrédients et qu'en quantités maximales, proportionnelles à celles admises dans lesdits ingrédients.
3. Par dérogation aux dispositions prévues sous 1 et 2 du présent article et sans préjudice des dispositions plus spécifiques prévues par la réglementation en matière de denrées alimentaires destinées à une alimentation particulière, la présence de résidus de pesticides n'est pas autorisée dans les aliments destinés expressément aux nourrissons et enfants en bas âge.

Art. 6. Les annexes du présent règlement peuvent être complétées ou modifiées par règlement à prendre par le Ministre de la Santé, sur avis du Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural.

Art. 7. Les méthodes de prélèvement d'échantillons et les méthodes d'analyse nécessaires au contrôle des résidus de pesticides sur ou dans les denrées alimentaires pourront être fixées par règlement à prendre par le Ministre de la Santé.

Art. 8. Il est interdit de mettre en circulation des denrées alimentaires qui ne répondent pas aux exigences du présent règlement.

Art. 9. Le règlement grand-ducal du 27 février 1979 fixant les teneurs maximales en résidus d'hydrocarbures chlorés dans les denrées alimentaires d'origine animale et le règlement grand-ducal du 16 juillet 1979 fixant les teneurs maximales en résidus de pesticides sur ou dans les denrées alimentaires d'origine végétale ainsi que son annexe, telle que celle-ci a été complétée en dernier lieu par le règlement ministériel du 27 mai 1983, sont abrogés.

Toutefois, le règlement ministériel du 23 octobre 1981 fixant les méthodes de prélèvement d'échantillons pour le contrôle des résidus de pesticides sur et dans les fruits et légumes pris en vertu du règlement grand-ducal précité du 16 juillet 1979 reste en vigueur.

Art. 10. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies des peines édictées par l'article 2 de la loi du 25 septembre 1953 ayant pour objet la réorganisation du contrôle des denrées alimentaires, boissons et produits usuels, sans préjudice de celles prévues par les articles 9 et suivants de la même loi, par le code pénal ou par d'autres lois.

Art. 11. Notre Ministre de la Santé, Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et Notre Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial avec ses annexes.

Le Ministre de la Santé,
Johny Lahure

Palais de Luxembourg, le 14 décembre 1989.
Jean

Le Ministre de l'Agriculture,
de la Viticulture et du
Développement rural,
René Steichen

Le Ministre de la Justice
Marc Fischbach

ANNEXE I

Liste des denrées alimentaires visées à l'article 2 et indications de la partie à laquelle s'appliquent les teneurs maximales en résidus

A. Denrées alimentaires d'origine végétale

Notes préliminaires:

1. Les teneurs maximales autorisées en résidus pour les produits végétaux non transformés s'appliquent à la denrée non lavée sous la forme sous laquelle elle est mise dans le commerce sauf indication contraire.
2. La troisième colonne de la liste ci-dessous des denrées alimentaires d'origine végétale indique la partie du produit à laquelle la teneur maximale en résidus se rapporte.

Noms des groupes	Produits relevant notamment de ces groupes	Partie du produit à laquelle s'appliquent les teneurs maximales en résidus
1. Fruits et noix		
1.1. Agrumes	Oranges Citrons Limettes Mandarines (y compris les clémentines et hybrides similaires) Pomélos Pamplemousses	fruit entier
1.2. Noix	Noisettes Noix de coco Noix du Brésil Noix de cajou Châtaignes Noix de Pécan Noix communes Amandes Pistaches	Noix entier sans coque
1.3. Fruits à pépins	Pommes Poires Coings	fruit entier sans queue
1.4. Fruits à noyau	Abricots Pêches (y compris les nectarines et hybrides similaires) Cerises Griottes Prunes	fruit entier sans queue
1.5. Baies et autres petits fruits	a) Raisins (raisins de table et raisins de cuve) b) Fraises (autres que les fraises des bois) c) Fruits de ronces (autres que sauvages) — Framboises — Mûres — Ronces-framboises d) Autres petits fruits et baies: (autres que sauvages) — Myrtilles — Airelles — Groseilles — Groseilles à maquereau — Cassis — Cynorrhodon e) Baies et fruits sauvages	fruit entier sans queue fruit entier sans queue et calice fruit entier sans queue et calice fruit entier y compris les queues
1.6. Fruits divers (Fruits sub-tropicaux)	Dattes Figues Olive Avocat Banane Goyave Ananas Kiwi Mangue Papaye Litchi Fruits de la Passion	fruit entier sans queue (le cas échéant) et, dans le cas de l'ananas, sans couronne

Noms des groupes	Produits relevant notamment de ces groupes	Partie du produit à laquelle s'appliquent les teneurs maximales en résidus
2. Légumes		
2.1. Légumes-racins et légumes-tubercules	Betteraves Carottes Céleri-rave Choux-rave Panais Raifort Radis Navets Salsifis	Produit entier sans pointe ni terre
2.1. Légumes à bulbes	Oignon Echalottes Ail	Produit entier séché ou non, après enlèvement des racines et de la terre et des pelures facilement détachables.
2.3. Légumes-fruits	a) <i>Solanacées</i> — Tomates — Poivrons — Aubergines b) <i>Cucurbitacées à peau comestible</i> — Cornichons — Concombre — Courgettes c) <i>Cucurbitacées à écorce non comestible</i> d) Mais doux	Produit entier sans queue et calice
2.4. Choux (Brassicées)	a) Choux à inflorescences: — Chou-fleur — Broccoli b) Choux pommés: — Chou blanc — Chou rouge — Chou de Savoie — Chou de Bruxelles c) Choux feuillus — Choux de Chine	Produit entier sans queue
2.5. Légumes feuillus	a) <i>Laitues et similaires</i> — Cresson — Mâche — Laitue — Scarole — Endive — Pissenlit b) <i>Epinards et similaires</i> — Epinards — Feuilles de bettes — Oseille c) <i>Cresson</i> d) <i>Endives Witloof</i>	Grains ou épis sans tégument uniquement l'inflorescence après enlèvement de feuilles
2.6. Fines herbes fraîches	Persil Menthe Cerfeuil Ciboulette Basilic	produit entier après enlèvement des feuilles extérieures non consommables
2.7. Légumineuses potagères fraîches	Haricots Petits pois	produit entier après enlèvement des feuilles extérieures non-consommables
		Produit entier après enlèvement des racines, de la terre et le cas échéant, des feuilles extérieures flétries
		Produit entier sans les feuilles extérieures flétries, sans racines ni terre
		Produit entier après enlèvement de la cosse lorsqu'elle est consommée

Noms des groupes	Produits relevant notamment de ces groupes	Partie du produit à laquelle s'appliquent les teneurs maximales en résidus
2.8. Légumineuses séchées	Haricots Lentilles Petits pois	produit entier
2.9. Légumes-tiges	Asperges Artichauts Céleris Poireaux Fenouil Rhubarbe	Produit entier sans les parties abîmées et sans terre; poireaux et fenouil: produit sans racines; artichauts: uniquement le capitule; rhubarbe: uniquement les tiges
2.10. Champignons	Champignons (autres que sauvages) Champignons sauvages	Produit entier sans terre
3. Graines oléagineuses	Graines de lin Arachides Graines de navette Graines de sésame Graines de tournesol Graines de colza	Graines entières sans coque ou tégument, si possible
4. Pommes de terre		produit entier après lavage (non épluché)
5. Céréales	Froment Seigle Orge Avoine Mais Riz paddy Sarrasin Millet Sorgho Triticale Epeautre et autres céréales	grain entier (sec)
6. Produits transformés ou partiellement transformés		
6.1. Fruits séchés	Dattes Raisins de Corinthe Prunes Raisins sec Figues	produit entier
6.2. Fruits et légumes confits	Divers	produit entier
6.3. Légumes séchés	Divers (excepté légumineuses)	produit entier
6.4. Epices et herbes séchés	Divers	sur le produit tel qu'il est commercialisé
6.5. Produits céréaliers	Gruau d'avoine Farine Muesli Sons	sur le produit tel qu'il est commercialisé
6.6. Thé		produit entier, fermenté, séché
6.7. Plantes pour infusion		produit séché
6.8. Houblon		cônes de houblon séchés
6.9. Huile végétale		produit non raffiné
6.10. Café		produit entier, torréfié
6.11. Cacao	Beurre de cacao Poudre de cacao	

B. Denrées alimentaires d'origine animale

Nom des groupes de denrées alimentaires d'origine animale	Désignation des produits relevant de ces groupes
1. Viandes:	— Viandes et abats comestibles des animaux des espèces chevaline, asine, mulassière, bovine, porcine, ovine, et caprine, frais, réfrigérés, congelés et surgelés.
2. Viande de volailles:	a) Volailles abattues de basse-cour et leurs abats comestibles (à l'exclusion des foies), frais, réfrigérés, congelés, surgelés; b) Foies de volailles frais, réfrigérés, congelés, surgelés, salés ou en saumure.
3. Autres viandes:	Viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés, congelés ou surgelés, de pigeons domestiques, de lapins domestiques et de gibier.
4. Produits de viande:	a) Lard frais, réfrigéré, congelé, surgelé, salé ou en saumure, séché ou fumé; b) Viandes et abats comestibles de toutes espèces (à l'exclusion des foies de volailles), salés ou en saumure, séchés ou fumés. c) Saucisses, saucissons et produits similaires de viandes, d'abats et de sang. d) Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats.
5. Graisses animales:	Graisses animales comestibles raffinées ou non, obtenues exclusivement de tissus adipeux d'animaux de boucherie, de volaille ou de gibier, fraîches, réfrigérées, congelées, surgelées ou salées.
6. Lait:	— Lait de vache cru et lait de vache entier; — Lait cru et lait entier d'une autre origine animale.
7. Produits laitiers:	Produits dérivés ou à base de ces laits tels que les différents types de lait de consommation traités thermiquement, le lait aromatisé, le babeurre, le lait battu, les laits fermentés, la crème, le beurre, les fromages, le lait et la crème concentrés et/ou sucrés, les laits en poudre.
8. Oeufs:	Oeufs d'oiseaux et jaunes d'oeufs, frais séchés ou autrement conservés, sucrés ou non, à l'exclusion des oeufs à couver, ainsi que des oeufs et jaunes d'oeufs destinés à des usages autres que des usages alimentaires.

ANNEXE II

Note préliminaire

Les noms de groupe utilisés à la troisième colonne de l'annexe II sous 1 pour les denrées alimentaires d'origine végétale comprennent au moins les produits individuels énumérés dans la deuxième colonne de l'annexe I sous A.

1. Teneurs maximales des résidus de pesticides admis sur et dans les denrées alimentaires d'origine végétale

Résidus de pesticides	Teneurs maximales en mg/kg (ppm)	Denrées alimentaires d'origine végétale
Acéphate	2,0	raisins, houblon
	0,5	fruits à pépins, légumes-feuillus
	0,02	autres denrées végétales
Acide cyanhydrique et cyanures, exprimés en acide cyanhydrique	15,0	céréales, épices et herbes séchées
	6,0	farines, fèves de cacao, thé, noix, graines oléagineuses
	0,2	concombres, tomates, melons
	0,1	autres denrées alimentaires végétales
Alachlore	0,1	choux, colza
	0,02	autres denrées alimentaires d'origine végétale
Aldrine Dieldrine (HEOD) } isolément ou ensemble exprimée en dieldrine (HEOD)	0,05	fruits et légumes-racines et tubercules, légumes à bulbes
	0,1	autres légumes et thé
	0,01	céréales et autres denrées alimentaires d'origine végétale

Résidus de pesticides	Teneurs maximales en mg/kg (ppm)	Denrées alimentaires d'origine végétale	
Amitrole	0,05	Toutes les denrées alimentaires d'origine végétale	
Anilazine	0,1	céréales	
Asulame	0,1 0,05	épinard autres denrées alimentaires d'origine végétale	
Atrazine	0,1	fruits et légumes, maïs	
Azinphos-éthyl	0,05	fruits et légumes	
Azinphos-méthyl	1,0 0,5 0,05	raisins, agrumes autres fruits, légumes autres denrées alimentaires d'origine végétale	
Azocyclotin (voir cyhexatin)			
Barbane	} exprimée en 3-chloraniline	5,0 0,1 0,05	pommes de terre lavées non épluchées céleri, carottes, cerfeuil, panais, persil, céréales autres denrées alimentaires d'origine végétale
Chlorprophame			
Chlorbufame			
Bénazoline		0,05	fruits, légumes, céréales
Bénomyl	} isolément ou ensemble exprimée en carbendazime	3,0	raisins
Carbendazime		2,0	autres fruits et légumes à l'exception de concombres et cornichons
Thiophanate-méthyl		0,5	concombres, cornichons, céréales
		0,1	autres denrées alimentaires d'origine végétale
Benzoximate		0,5	fruits à pépins
Bentazone		0,2 0,05	pois et haricots frais céréales, légumes
Benzoylprop-éthyl		0,05	fruits, légumes, céréales
Bifénox		0,05	céréales
Bifenthrine		0,2 0,5 0,1	raisins autres fruits légumes, céréales
Binapacryl		0,05 0,3	légumes-racines, bulbes et tubercules autres légumes, fruits
Bitertanol		0,3 0,05	fruits à pépins, griottes, cornichons, concombres autres denrées alimentaires d'origine végétale
Bromacil		0,05	fruits et légumes
Bromophos		2,0 1,0 0,2	fruits à pépins, poireaux, radis, légumes-feuillus fruits à noyaux, baies, choux, carottes autres denrées alimentaires d'origine végétale
Bromophos-éthyl		0,5	fruits et légumes
Bromophénoxime		0,1 0,05	céréales autres denrées alimentaires d'origine végétale

Résidus de pesticides	Teneurs maximales en mg/kg (ppm)	Denrées alimentaires d'origine végétale	
Bromopropylate	3,0	agrumes, bananes	
	2,0	fruits à pépins et à noyau, fraises, raisins	
	1,0	légumes	
	0,05	autres denrées alimentaires d'origine végétale	
Bromoxynil	0,1	céréales	
Bromométhane (Bromure de méthyl)	0,1	céréales	
Bromures inorganiques totaux exprimés en ions Br	50	céréales, fèves de cacao, noix, légumes-feuillus	
	30	agrumes et autres légumes	
	20	fraises	
	5	autres fruits et autres denrées alimentaires d'origine animale	
Butocarboxime } Butoxycarboxime }	isolément ou ensemble, exprimés en butocarboxime	1,0	fruits et légumes
		0,1	autres denrées alimentaires d'origine végétale
Butoxyde de pipéronyle	10	céréales	
	3	fruits et légumes, café, thé	
	0,5	autres denrées alimentaires d'origine végétale	
Buturon } Monolinuron } Monuron }	isolément ou ensemble, y compris leurs produits de dégradation, exprimée en 4-chloroaniline	0,5	fruits
		0,2	légumes
		0,1	céréales, pommes de terre
		0,05	autres denrées alimentaires d'origine végétale
Camphéchloré (Toxaphène)	0,4	fruits et légumes	
	0,1	autres denrées alimentaires d'origine végétale	
Captafol	0,05	tous les produits	
Captane } Folpet }	somme de captane et de folpet	3	fruits à pépins, baies et petits fruits, raisins, tomates
		2	haricots, chicorée, scaroles, chicorée, endive, poireaux, fruits à noyau, laitue, pois
		0,1	autres denrées alimentaires d'origine végétale
Carbaryl	3	abricots, pommes, poires, pêches, raisins, prunes, salades, choux	
	1	autres fruits et légumes, riz	
	0,5	autres céréales	
	0,1	autres denrées alimentaires d'origine végétale	
Carbendazime (voir Bénomyl)			
Carbofuran, somme de carbofuran et de 3-hydroxycarbofuran exprimée en carbofuran	0,2	choux, poireaux, oignons	
	0,1	maïs	
	0,05	autres denrées alimentaires d'origine végétale	
Carbophenothion	2,0	Agrumes	
	0,05	autres denrées alimentaires d'origine végétale	
Carboxine	0,05	céréales	
Chinométhionate	0,3	fruits et légumes	

Résidus de pesticides	Teneurs maximales en mg/kg (ppm)	Denrées alimentaires d'origine végétale
Chlorbenside	2,0	fruits et légumes
	0,05	autres denrées alimentaires d'origine végétale
Chlorbenzilate	2	fruits et légumes
	0,2	noix
	0,05	autres denrées alimentaires d'origine végétale
Chlorbufame (voir Barbane)		
Chlordane, somme des isomères cis et trans et de l'oxychlordane exprimée en chlordane	0,02	céréales, épices, thé
	0,01	autres denrées alimentaires d'origine végétale
Chlorfenson	1	fruits et légumes
Chlorfenvinphos (somme des isomères E et Z)	1	agrumes, bulbes et tubercules alimentaires
	0,5	légumes-racines, céleri, persil
	0,05	champignons, autres fruits, pommes de terre
	0,1	autres légumes
Chloridazon	0,5	betteraves rouges
	0,1	autres denrées alimentaires d'origine végétale
Chlorméquat, exprimée en chlorméquat cation	5	céréales
	3	fruits à pépins
	1	raisins
	0,05	autres denrées alimentaires d'origine végétale
Chlorobromuron et métabolites } exprimée en 4-bromo-3-aniline	0,2	fruits, légumes, pommes de terre
	0,05	autres denrées alimentaires d'origine végétale
Chloroxuron	0,2	fruits et légumes
	0,05	autres denrées alimentaires d'origine végétale
Chlorophenpropméthyl	0,1	céréales
Chlorothalonil	5	cornichons, concombres, céleri, poireaux, tomates
	0,2	céréales
	0,05	pommes de terre
Chlorprophame (CIPC) } séparément ou ensemble Prophame (IPC)	5	pommes de terre (lavées, non épluchées)
Chlorotoluron, y compris les produits de dégradation, exprimée en 3-chloro-4-méthylaniline	0,1	céréales
	0,05	autres denrées alimentaires d'origine végétale
Chlorpyriphos	2	Kiwi
	0,3	agrumes
	0,2	raisins
	0,05	autres fruits
	0,1	choux
	0,2	autres légumes
	0,05	pommes de terre et autres denrées alimentaires d'origine végétale
Chlorthiamide (voir dichlobénil)		
Chlorsulfuron	0,01	céréales

Résidus de pesticides	Teneurs maximales en mg/kg (ppm)	Denrées alimentaires d'origine végétale	
Clofentézine	0,01	toutes les denrées alimentaires d'origine végétale	
Cuivre (composés de) exprimés en Cu	20	fruits et légumes	
	10	autres produits alimentaires d'origine végétale	
Cyanazine	0,05	légumes, pommes de terre, céréales	
Cycluron	0,05	fruits et légumes	
Cyhexatine, somme de azocyclotin, cyhexatin et oxyde de dicyclohexyl-étain, exprimés en cyhexatin	10	houblon	
	2	raisins, agrumes, Kiwi	
	1	fruits à pépins et à noyau, thé	
	0,2	fraises	
	1	légumes-fruits	
	0,05	autres fruits et légumes	
Cymoxanil (Curzate)	0,1	raisins	
	0,05	autres denrées alimentaires d'origine végétale	
Cyperméthrine, somme de cis et de trans-cyperméthrine	2	agrumes, fruits à pépins laitues et similaires	
	1	autres légumes feuillus, choux, fruits à noyau	
	0,5	légumes-fruits, baies	
	0,2	autres légumes	
	0,05	autres denrées alimentaires d'origine végétale	
2,4-D	2	agrumes	
	0,1	céréales	
	0,05	autres fruits, légumes	
Dalapon	1	baies, fruits à pépins	
	0,05	autres denrées alimentaires d'origine végétale	
Dazomet, exprimé en méthylisothiocyanate	0,05	fruits et légumes, céréales	
2-4 - DB	0,05	céréales, légumineuses, (graines, séchées)	
DDT (somme des isomères du DDT, du TDE et du DDE, exprimés en DDT)	0,1	fruits et légumes	
	0,05	céréales	
Deltaméthrine	0,2	fruits à pépins, légumes	
	0,1	autres fruits	
	0,05	autres denrées alimentaires d'origine végétale	
Déméton-S-méthyl Oxydéméton-méthyl Déméton-S-méthyl-sulphone	} séparément ou ensemble exprimés en déméton-S- méthyl	1	groseilles, raisins
		0,5	autres fruits et légumes à l'exception des carottes
		0,2	céréales
		0,05	carottes, pommes de terre
Dialifos	0,5	pommes, poires, raisins	
	0,05	autres denrées alimentaires d'origine végétale	
Diallate } Triallate }	somme de Diallate et triallate	0,1	toutes les denrées alimentaires d'origine végétale

Résidus de pesticides	Teneurs maximales en mg/kg (ppm)	Denrées alimentaires d'origine végétale
Diazinon	0,05	noix
	0,5	autres fruits, légumes
	0,05	céréales, et autres denrées alimentaires d'origine végétale
1,2-Dibromoéthane (dibromure d'éthylène)	0,01	toutes les denrées alimentaires d'origine végétale
Dicamba	0,05	toutes les denrées alimentaires d'origine végétale
Dichlobénil	0,1	fruits, légumes, céréales
	0,02	autres denrées d'origine végétale
Dichlofluanide	10	baies et autres petits fruits, laitues
	5	autres fruits et légumes
	0,1	autres denrées alimentaires d'origine végétale
1,1-Dichloro-2,2-bis(4-éthylphényl)-éthane (Perthan)	10	fruits et légumes
	0,05	autres denrées alimentaires d'origine végétale
Dichloropropène	0,05	toutes les denrées alimentaires d'origine végétale
Dichlorprop (2,4-DP)	0,1	céréales
	0,05	autres denrées alimentaires d'origine végétale
Dichlorvos	2	céréales
	0,5	produits céréaliers
	0,1	autres denrées alimentaires d'origine végétale
Dicofol	2	fruits
	0,5	légumes
Dieldrine (voir aldrine)		
Diéthofencarb	1	raisins
Difenzoquat (cation)	0,1	céréales et autres produits d'origine végétale
Difubenzuron	1	fruits à pépins, choux
	0,2	champignons
Diméthoate (pour le métabolite ométhoate voir cette substance)	1	fruits, légumes
	0,2	céréales
	0,05	autres denrées alimentaires d'origine animale
Dinocap	1	fruits et légumes
	0,05	autres denrées alimentaires d'origine végétale
Diniconazole	0,05	céréales
Dinosèbe (DNBP) Dinosèbe-acétate	} isolément ou ensemble, } exprimés en dinosèbe	Toutes les denrées alimentaires d'origine végétale
Dinoterbe (DNTBP)	0,05	céréales, pommes de terre
Dioxathion	3	agrumes
	0,4	raisins
	0,2	autres fruits, légumes

Résidus de pesticides	Teneurs maximales en mg/kg (ppm)	Denrées alimentaires d'origine végétale
Diphénylamine	3 0,05	fruits à pépins autres denrées alimentaires d'origine végétale
Diquat, exprimé en diquat cation	0,1 2 0,05	légumes, pommes de terre céréales autres denrées alimentaires d'origine végétale
Disulfoton	0,02	toutes les denrées alimentaires d'origine végétale
Dithianon	1 0,05	fruits autres denrées alimentaires d'origine végétale
Dithiocarmates (toutes substances donnant du sulfure de carbone exprimés en sulfure de carbone (CS ₂))	2 1 0,1	fruits et légumes à l'exception des cornichons et des tomates Cornichons, tomates autres denrées alimentaires d'origine végétale
Diuron } Linuron } Neburor } isolément ou ensembley compris les produits de dégradation exprimés en 3,4-dichloro-aniline	1 0,2 0,05	asperges céleri, carottes, céréales autres denrées alimentaires d'origine végétale
DNOC (Dinitro-Ortho-Crésol)	0,05	Toutes les denrées alimentaires d'origine végétale
Dodine	1 0,02	fruits autres denrées alimentaires d'origine végétale
Efosite d'aluminium, exprimé en acide éthyl-phosphoreux	2	raisins
Endosulfan (somme de alpha et de bêta-endosulfan et de sulfate d'endosulfan)	30 0,2 1,0 0,1 0,05	thé légumes-racins, maïs autres légumes, fruits autres céréales autres denrées alimentaires d'origine végétale
Endrine	0,01	céréales et autres denrées alimentaires d'origine végétale
EPTC (Eptam)	0,02	pommes de terre, fruits et maïs
Etephon	5 3 2 0,5 0,1	cerises, griottes tomates pommes oignons, céréales autres denrées alimentaires d'origine végétale
Ethiofencarbe } Ethiofencarbe-sulfoxyde } Ethiofencarbe-sulphone } isolément ou ensemble, exprimés en Ethiofencarbe	2 1 0,5 0,05	fruits à pépins, fruits à noyaux légumes pommes de terre autres denrées alimentaires d'origine végétale

Résidus de pesticides	Teneurs maximales en mg/kg (ppm)	Denrées alimentaires d'origine végétale	
Ethion	2	agrumes	
	0,5	fruits à pépins, fruits à noyau et raisins	
	0,1	autres fruits et légumes	
	0,05	autres denrées alimentaires d'origine végétale	
Ethirimol	0,1	fruits à pépins, céréales	
Ethofumesate	0,1	Toutes les denrées alimentaires d'origine végétale	
Ethoprophos	0,02	céréales, pommes de terre	
Ethoxyquine	3	fruits à pépins	
Etrimfos	0,4	fruits à pépins	
	0,2	fruits à noyau	
	0,2	choux, poireau, haricots, raisins	
	0,1	tomates, céréales	
	0,05	pommes de terre, oignons	
Fénarimol	0,2	fruits à pépins, raisins	
Fenbutatin oxyde	1	raisins, fraises, fruits à pépins, fruits à noyau	
	0,2	autres fruits	
	1	cornichons	
	0,5	autres légumes-fruits	
	0,1	autres denrées alimentaires d'origine végétale	
Fenchlorphos	0,01	fruits et légumes	
Fenitrothion	2	agrumes	
	0,5	autres fruits, légumes	
Fenpropimorph	0,5	poireau	
	0,2	céréales	
	0,05	autres denrées alimentaires d'origine végétale	
Fentin-Acétate	} somme, exprimée en fentin-hydroxyde	1,0	céleri
Fentin-Hydroxyde		0,1	carottes, pommes de terre
		0,05	autres denrées alimentaires d'origine végétale
Fenvalérate	1	fruits à pépins, choux	
	0,5	autres fruits	
	0,05	pommes de terre	
Ferbame (voir dithiocarbamates)			
Flucythrinate	1	fruits à pépin	
Fluorochloridone	0,05	pommes de terre	
Flurénol	0,05	céréales	
Fluroxypyr	0,05	céréales	
Folpet (voir captane)			

Résidus de pesticides	Teneurs maximales en mg/kg (ppm)	Denrées alimentaires d'origine végétale
Fonofos	0,3	poireau, radis, oignon, carottes
	0,1	choux
	0,05	céréales
Formothion	0,2	agrumes
	0,1	autres fruits, légumes
Fuberidazol	0,05	céréales
Glufosinate	0,2	pommes de terre
	0,05	fruits et légumes
Glyphosate	10	céréales
	20	son
	5	produits céréaliers à l'exception du son
	0,1	autres denrées alimentaires d'origine végétale
Guazatine	0,1	céréales
HCH-Hexachlorocyclohexane, somme des isomères alpha et bêta (sans lindane)	0,02	céréales, fruits et légumes
Heptachlore (somme de l'heptachlore et de l'heptachlore-epoxyde, exprimés en heptachlore)	0,1	épices et herbes séchées, thé
	0,01	céréales et autres denrées alimentaires d'origine végétale
Hexachlorobenzène (HCB)	0,1	épices, herbes séchées, thé
	0,05	légumes
	0,01	céréales et autres denrées alimentaires d'origine végétale
Hexythiazox	0,05	fruits à pépins, raisins
Hydrazide maléique	10	oignons
	1	autres fruits et légumes
Imazalil	5,0	agrumes, fruits à pépins
	2	fraises, fruits sub-tropicaux
	0,5	légumes - fruits
	0,05	céréales
loxynil	0,05	céréales
Iprodione (Glycophen)	10	fraises, salades
	5	autres fruits
	1	chicorée
	5	autres légumes
	0,2	céréales
Isofenphos, somme de isofenphos et de isofenphos-oxon, exprimés en isofenphos	0,1	légumes
	0,05	autres denrées alimentaires d'origine végétale
Isoproturon, y compris les métabolites et produits de dégradation, exprimés en 4-isopropyl-aniline	0,1	céréales
Isoxaben	0,1	céréales

Résidus de pesticides	Teneurs maximales en mg/kg (ppm)	Denrées alimentaires d'origine végétale
Lénacyle	0,1	toutes les denrées alimentaires d'origine végétale
Lindane (gamma HCH)	2 0,5 0,1 1	légumes-feuillus tomates, fruits à noyau, raisins carottes, pommes de terre, céréales autres fruits et autres légumes
Linuron (voir Diuron)		
Malathion } Malaoxon } somme, exprimée en malathion	8 2 3 0,5	céréales agrumes légumes à l'exception des légumes-racines légumes-racines, autres fruits
Mancozèbe (voir dithiocarbamates)		
Manèbe (voir dithiocarbamates)		
MCPA } MCPB } isolément ou ensemble exprimés en MCPA	0,1	toutes les denrées alimentaires d'origine végétale
MCPP voir Mécoprop		
Mécoprop	0,05	toutes les denrées alimentaires d'origine végétale
Mepiquat (chlorure de mépiquat)	0,5 0,05	céréales autres denrées alimentaires d'origine végétale
Métalaxyl	0,1	potatoes, raisins
Métaldéhyde	1 0,2	légumes, fraises, céréales autres denrées alimentaires d'origine végétale
Méthabenzthiazuron	0,05	toutes les denrées alimentaires d'origine végétale
Méthamidophos	0,1 0,01	choux potatoes
Méthidathion	2,0 0,5 0,2	agrumes fruits à pépins autres fruits, légumes, céréales
Methiocarb (Mercaptodimethur)	1 0,2 0,05	salades fruits à pépins autres denrées alimentaires d'origine végétale
Méthomyl	0,05	fruits et légumes
Méthoxychlore	10 2	fruits et légumes céréales
Méthyl-isothiocyanate (voir Dazomet)		
Métiram } Méthyl-métiram } (voir Dithiocarbamates)		

Résidus de pesticides	Teneurs maximales en mg/kg (ppm)	Denrées alimentaires d'origine végétale	
Métobromuron (y compris produits de dégradation) exprimés en 4-bromo-aniline	0,1	maïs, pommes de terre, légumes	
	0,05	autres denrées alimentaires d'origine végétale	
Métolachlore	0,05	maïs	
Métoxuron	0,1	carottes	
	0,05	céréales et autres denrées alimentaires d'origine végétale	
Métribuzin	0,1	toutes les denrées alimentaires d'origine végétale	
Mévinphos (somme des isomères cis et trans)	0,2	fruits à pépins, agrumes, abricots	
	0,5	autres fruits à noyau, légumes-feuillus	
	0,1	autres fruits et légumes, pommes de terre	
Monolinuron } Monuron }	voir Buturon		
Naprobamide	0,1	colza	
	0,05	autres denrées alimentaires d'origine végétale	
Neburon (voir Diuron)			
Nuarimol	0,05	céréales	
Ométhoate	0,4	cerises, chicorée, witloof, artichauts, épinards	
	0,1	baies, oignons, poireaux et légumes-racines	
	0,2	autres fruits et légumes	
	0,05	autres denrées alimentaires d'origine végétale	
Oxadiazon	0,05	fruits, riz	
Oxadixyl	0,05	fraises, pommes de terre	
	0,01	autres denrées alimentaires d'origine végétale	
Oxamyl	0,05	toutes les denrées alimentaires d'origine végétale	
Oxydéméthion-S-méthyl-sulphone	(voir Déméthion-S-méthyl)		
Paraquat (ion paraquat)	0,05	toutes les denrées alimentaires d'origine végétale	
Parathion } y compris } Paraoxon }	somme de parathion et de paraoxon	0,5	fruits et légumes
		0,1	autres denrées alimentaires d'origine végétale
Parathion-méthyl } y compris } Paraoxon-méthyl }	somme de parathion-méthyl et de paraoxon-méthyl	0,2	fruits et légumes
		0,1	autres denrées alimentaires d'origine végétale
Penconazole	0,05	céréales	
Pencycuron	0,02	pommes de terre	
Pendimethaline	0,05	toutes les denrées alimentaires d'origine végétale	

Résidus de pesticides	Teneurs maximales en mg/kg (ppm)	Denrées alimentaires d'origine végétale
Perméthrine, somme des isomères cis et trans	2	Kiwi, céréales
	1	autres fruits, légumes
	0,05	autres denrées alimentaires d'origine végétale
Phénmédiapham	0,1	fraises, betteraves rouges
	0,05	autres denrées alimentaires d'origine végétale
Phosalone	2	fruits à pépins, pêches
	0,1	légumes-racines et olives
	1	autres fruits et légumes
	0,05	autres denrées alimentaires d'origine végétale
Phosétyl	5	agrumes
	2	fraises
	0,2	autres denrées alimentaires d'origine végétale
Phosphamidon	0,5	agrumes
	0,2	autres fruits, légumes
	0,05	céréales, pommes de terre
Phosphures, exprimés en hydrogène phosphoré (Phosphine)	0,1	céréales
	0,01	farine, épices, thé
Phoxime	0,05	Toutes les denrées alimentaires d'origine végétale
Pipéronylbutoxyde: voir butoxyde de pipéronyle		
Pirimicarb	0,5	fruits et légumes
	0,1	céréales
	0,05	pommes de terre
Pirimiphos-éthyl	0,02	tous les produits
Pirimiphos-méthyl	4	céréales
	2	produits céréaliers, kiwi, épinards
	1	tomates, légumes-feuillus, légumes-racines
	0,5	autres légumes-fruits
	0,05	autres denrées alimentaires d'origine végétale
Prochloraz	8	Agrumes, bananes
	2	avocats, mangues
	0,5	champignons, céréales
Procymidon	5	fraises, raisins, Kiwi
	1	fruits-légumes, salades, épices, pêches
	0,2	Oignons
	0,1	autres denrées alimentaires d'origine végétale
Prophame (IPC): voir Chlorprophame (CIPC)		
Propiconazole	0,05	céréales
Propinèbe: voir Dithiocarbamates		
Propoxur	3	fruits et légumes
	0,05	autres denrées alimentaires d'origine végétale

Résidus de pesticides	Teneurs maximales en mg/kg (ppm)	Denrées alimentaires d'origine végétale
Propyzamid	0,5	salades
	0,2	baies et petits fruits
	0,1	autres denrées alimentaires d'origine végétale
Pyrazon: voir chloridazon		
Pyréthrines (somme de pyréthrines I et II, de cinérines I et II et de jasmolines I et II)	1	fruits et légumes
	3	céréales
Pyridate	0,1	choux, céréales
Quintozène, somme de quintozène penta-chloraniline et de pentachloranisol	1	bananes
	0,5	légumes, racins et tubercules
	0,3	légumes feuillus
	0,05	autres légumes
Roténone	0,1	toutes les denrées alimentaires d'origine végétale
Sethoxydime	1	légumes, fraises
	0,1	autres fruits
	1	pommes de terre
Simazine	0,1	fruits
	1	asperges
	0,1	autres légumes
	0,1	céréales
	0,05	pommes de terre
Soufre	50	fruits, légumes à l'exception des légumes-racines et tubercules
	0,5	autres denrées alimentaires d'origine végétale
Sulfotep	0,1	légumes
Sulfure de carbone	0,1	céréales
2,4,5-T	0,05	Toutes les denrées alimentaires d'origine végétale
TCA (acide trichloroacétique et sels) exprimés en TCA	0,05	Toutes les denrées alimentaires d'origine végétale
TEPP	0,01	Toutes les denrées alimentaires d'origine végétale
Terbufos	0,1	maïs
Therbuthylazine	0,05	Toutes les denrées alimentaires d'origine végétale
Terbutryne	0,05	légumes, céréales, pommes de terre
Tétrachlorure de carbone	0,1	céréales
Tetrachlorvinphos	2	fruits
	1	légumes

Résidus de pesticides	Teneurs maximales en mg/kg (ppm)	Denrées alimentaires d'origine végétale
Tetradifon } Tetrasul } isolément ou ensemble, } exprimés en tétradifon	2 0,05	fruits, légumes-fruits autres denrées alimentaires d'origine végétale
Thiabendazole	3 0,1 0,2	pommes de terre, fruits à pépins légumes à bulbe, tomates céréales
Thiophanate-méthyl: voir Bénomyl et Carben-dazime		
Thiométon	0,5 0,05	fruits et légumes pommes de terre
Thirame: voir Dithiocarbamates		
Toxaphène (Camphéchloré)	0,4 0,1	fruits et légumes autres denrées alimentaires d'origine végétale
Triallate (voir Diallate)		
Triadimefon } Triadimenol } au total	3 0,5 0,2	raisins fruits à pépins, céréales baies et autres petits fruits, légumes-fruits
Trichlorfon	0,5 0,1	fruits et légumes céréales
Tricyclohexyl-étain-hydroxyde: voir cyhexatin		
Tridémorphe	0,05	céréales
Trifluraline	3 0,5 0,1	chou-fleur choux, à l'exception du chou-fleur, carottes autres denrées alimentaires d'origine végétale
Triforine	1 0,5 0,2	fruits légumes-fruits céréales
Vamidothion } Vamidothionsulfoxyde } au total, exprimés } en Vamidothion	0,5 0,05	fruits à pépins autres denrées alimentaires d'origine végétale
Vinclozoline	10 8 5 2 0,5	Kiwi fraises raisins, légumes-feuillus légumes-fruits, chou-rave fruits à pépins, fruits à noyau
Zinèbe: voir Dithiocarbamates		
Zirame: voir Dithiocarbamates		

2. Teneurs maximales des résidus de pesticides admis sur et dans les denrées alimentaires d'origine animale

Teneurs maximales en mg/kg (ppm)			
Résidus de pesticides	de matières grasses contenues dans les viandes, préparations de viandes, abats et matières grasses animales énumérées à l'annexe I partie B sous 1 à 5 (¹)	pour le lait de vache cru et le lait de vache entier énumérés à l'annexe I partie B sous le point 6; pour les autres denrées alimentaires aux points 6 et 7 conformément à (²)	d'oeufs frais, dépourvus de leur coquille, pour les oeufs d'oiseaux et jaunes d'oeufs repris à l'annexe I partie B sous le point 8
Aldrine } Dieldrine } (HEOD)	0,2	0,006	0,1
isolément ou ensemble, exprimés en dieldrine (HEOD)			
Chlordane (somme des isomères cis et trans et de l'oxychlordane, exprimés en chlordane)	0,05	0,002	0,02
DDT (somme des isomères du DDT, du TDE et du DDE, exprimés en DDT)	1	0,04	0,5
Endrine	0,05	0,0008	0,1
Heptachlore (somme de l'heptachlore-époxyde, exprimés en heptachlore)	0,2	0,004	0,05
Hexachlorobenzène (HCB)	0,2	0,01	0,3
Hexachlorocyclohexane (HCH)			
— isomère alpha	0,2	0,004	0,02
— isomère bêta	0,1	0,003	0,01
— isomère gamma (lindane)	2 (viande ovine) 1 (viande de mouton) 1 autres produits	0,004	0,02
Metoxychlore	0,05 (³)		

(1) Pour les denrées alimentaires ayant une teneur en matière grasse égale ou inférieure à 10% du poids, la quantité de résidus se réfère au poids total de la denrée désossée. Dans ce cas, la teneur maximale est de 1/10 de la valeur exprimée par rapport à la quantité de matière grasse, mais elle doit au moins être égale à 0,01 mg/kg.

(2) Pour exprimer la teneur en résidus pour le lait de vache et le lait entier, il convient de baser le calcul sur une teneur en matière grasse égale à 4% du poids. Pour le lait cru et le lait entier d'une autre origine animale, les résidus sont exprimés sur la base de la matière grasse.

Pour les autres denrées alimentaires énumérées à l'annexe I partie B sous le point 7:

— ayant une teneur en matière grasse inférieure à 2% du poids, la teneur maximale est égale à la moitié de celle fixée pour le lait cru et le lait entier;

— ayant une teneur en matière grasse égale ou supérieure à 2% du poids, la teneur maximale est exprimée en mg/kg de matière grasse. Dans ce cas, la teneur maximale est égale à 25 fois celle pour le lait cru et le lait entier.

(3) par rapport au poids de la viande.